

Soc. 31 janv. 1962 (2^{nde} branche du 2nd moyen), Bull. civ. IV, n° 105

« ATTENDU, EN CE QUI CONCERNE LA SECONDE BRANCHE, QUE LE POURVOI REPROCHE ENFIN A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR, PAR SIMPLE CONFIRMATION DE LA DECISION DU PREMIER JUGE ORDONNE L'EXPULSION DES EPOUX Z... COMME ETANT SANS DROIT NI TITRE, SANS EMETTRE AUCUN MOTIF PROPRE ET SANS REpondRE AUX CONCLUSIONS DE CEUX-CI RELATIFS NOTAMMENT A L'APPLICATION EN LA CAUSE DE L'ARTICLE 1348 DU CODE CIVIL, D'AVOIR FONDE SA DECISION SUR DES MOTIFS PUREMENT HYPOTHETIQUES ET DUBITATIFS QUI DENATURENT, POUR LES REJETER LE SENS ET LA PORTEE DES PRESOMPTIONS GRAVES, PRECISES ET CONCORDANTES SUR L'EXISTENCE D'UN TITRE LOCATIF ET SUR LE PAYEMENT DE LOYERS ;

MAIS ATTENDU QUE LES JUGES D'APPEL, ESTIMANT QUE LES FAITS AVAIENT ETE EXACTEMENT APPRECIES PAR LES PREMIERS JUGES, ONT VU VALABLEMENT CONFIRMER LEUR DECISION PAR LA SIMPLE ADOPTION DES MOTIFS DE CELLE-CI ;

ATTENDU QUE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1348 DU CODE CIVIL AUX EPOUX Z... QUI PRETENDAIENT QUE LA LETTRE CONSTITUANT BAIL ECRIT QUI LEUR AVAIT ETE ADRESSEE PAR LES EPOUX Y... AVAIT ETE DETRUITE PAR UN BOMBARDEMENT AU COURS DE L'EXODE DE 1940 ET QU'ILS N'AVAIENT PU ENSUITE EN EXIGER UNE NOUVELLE ATTESTATION EN RAISON DES LIENS DE PARENTE LES UNISSANT AUX BAILLEURS, NE DISPENSAIT PAS LES EPOUX Z... DE RAPPORTER LA PREUVE DE L'EXISTENCE DU BAIL PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA PREUVE LITTERALE ;

ATTENDU QU'APPRECIANT LA VALEUR RELATIVE DES PREUVES PRODUITES PAR LES PARTIES EN CAUSE, LES JUGES RELEVANT QUE LES ALLEGATIONS DES TEMOINS ENTENDUS A LA REQUETE DES EPOUX Z... PRESENTENT DES INCERTITUDES ET DES INVRAISEMBLANCES QUE, D'AUTRE PART, LES LETTRES ECHANGEES ENTRE LES EPOUX Z... ET LES EPOUX Y... ETABLISSENT QUE LES PREMIERS PERCEVAIENT DES SECONDS DES SECOURS EN ARGENT, CE QUI REND PEU PROBABLE LE VERSEMENT A CEUX-CI DE LOYERS, QUE CETTE CORRESPONDANCE EMANANT DES EPOUX Z..., DONT UNE LETTRE OU CEUX-CI INDIQUENT : "SI NOUS POUVONS NOUS EN TIRER, C'EST GRACE AU PEU DE FRAIS QUE NOUS AVONS, DU FAIT DE NE PAS AVOIR A PAYER DE LOGEMENT", LAISSE SUPPOSER QUE L'OCCUPATION DES LIEUX LITIGIEUX A ETE GRATUITE ET PRECAIRE ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, EN RELEVANT CES INCERTITUDES ET CES INVRAISEMBLANCES A PU DEDUIRE DE CELLES-CI MEMES, SANS QUE SA DECISION SOIT ENTACHEE POUR CELA D'UN CARACTER DUBITATIF OU HYPOTHETIQUE, QUE LA PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN BAIL N'A PAS ETE RAPPORTEE PAR LES EPOUX Z... QUI EN AVAIENT LA CHARGE, **L'INCERTITUDE ET LE DOUTE SUBSISTANT A LA SUITE DE LA PRODUCTION D'UNE PREUVE DEVANT ETRE NECESSAIREMENT RETENUE AU DETRIMENT DE CELUI QUI A LA CHARGE DE CETTE PREUVE ;**

QU'AUCUN DES MOYENS DU POURVOI N'EST DONC FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE. »